

04 FÉV. 2025



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 598-3
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 autorisant la société **BORDINI**
ENVIRONNEMENT à exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de
LANDEAN

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premiers traitements de matériaux de carrière et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999, autorisant la société LAND'N ROC dont le siège social est situé à BOURBRIAC (22) à exploiter à ciel ouvert une carrière de granit au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur le territoire de la commune de LANDEAN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2012 actant le transfert de la carrière située au lieu dit Le Rocher Méhalin de la société LAND'N ROC à la société GRANI-OUEST ;

Vu le courrier de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 02/02/2016 actant le transfert de la carrière située au lieu dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de LANDEAN de la société GRANI-OUEST au profit de la société BORDINI ENVIRONNEMENT ;

Vu la demande du 28 août 2023 concernant les modifications des conditions de remise en état de la carrière « Le Rocher Méhalin » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2024 ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2025 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

Vu les courriers en date des 10 et 14 janvier 2025 par lesquels l'exploitant a répondu ;

Considérant que la société BORDINI ENVIRONNEMENT est autorisée à exploiter, au lieu-dit Le Rocher Méhalin sur la commune de LANDEAN, une carrière soumise à autorisation pour une durée de 30 années jusqu'au 13 décembre 2025 ;

Considérant que l'exploitant souhaite cesser son activité de carrière ;

Considérant qu'aucun pompage des eaux de nappe n'a été réalisé pendant toute la durée d'exploitation de cette carrière ;

Considérant que la création d'un plan d'eau d'une surface de 2 hectares sur une profondeur de 30 mètres prévue dans les conditions initiales de remise en état n'est pas réalisable ;

Considérant que l'exploitant souhaite modifier les conditions de remise en état afin de créer une installation de stockage de déchets non dangereux de déchets de matériaux de construction inertes et non inertes contenant de l'amiante ;

Considérant que le modelage des casiers destinés à accueillir ces déchets nécessite l'utilisation d'explosifs par une société habilitée ;

Considérant que l'exploitant a pris toutes les dispositions permettant de limiter les nuisances liées à ses activités vis-à-vis de l'environnement et des riverains ;

Considérant que l'exploitation de la future installation de stockage de déchets de matériaux de construction inertes et non inertes contenant de l'amiante est subordonnée à la transmission de l'ATTES TRAVAUX aux services de la Préfecture et à la fin de la cessation de l'activité carrière ;

Considérant que cette modification est notable mais non substantielle et qu'il y a nécessité d'actualiser les prescriptions de l'article 74 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1995 concernant les conditions de remise en état ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er: Identification

La société BORDINI ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à LOUVIGNE DU DESERT, au lieu-dit Le Rocher Montlouvre, pour l'exploitation d'installation d'une carrière sur le territoire de la commune de LANDEAN, au lieu dit « Le Rocher Méhalin », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance au préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2:

Les dispositions de l'article n° 74 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Communes	Parcelles	Superficie m ²
LANDEAN au lieu-dit Le Rocher Méhalin	B 237	10434
	B 238	7470
	B 239	4273
	B 240	13519
	B 241	10597
	B 242	7678
	B 247	16499
	B 339	1459
	B 442	65
	B 538	8620
	B 540	2210

« La remise en état de cette carrière devra être compatible avec la création de trois casiers destinés à recevoir des déchets de matériaux de construction inertes et non inertes contenant de l'amiante conformément au plan de remise en état présenté en annexe.

A cet effet, des tirs de mines effectués par une société habilitée sont autorisés sur une durée de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ils sont réalisés uniquement en jours ouvrables. Les vibrations éventuellement engendrées par les tirs de mines font l'objet d'un enregistrement à partir de la propriété du riverain le plus proche.

La quantité d'explosifs délivrée sera strictement réservée au modelage des casiers destinés à recevoir de l'amiante et conditionnée au résultat de l'instruction du certificat d'attribution transmis par la société habilitée pour une quantité de 2,5 t par tir.

Toutes les dispositions doivent être prises afin d'assurer la sécurité du personnel pendant ces tirs de mines.

Les riverains doivent être prévenus au moins une semaine avant chaque tirs et toutes les dispositions doivent permettre de réduire autant que possible les nuisances.

L'exploitant doit informer l'Inspection dès que les opérations de remise en état de cette installation sont terminées.

Les travaux de remise en état doivent être conformes au plan annexé à cet arrêté. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. »

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LANDEAN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LANDEAN, ainsi qu'à la société BORDINI ENVIRONNEMENT.

Fait à Rennes, **03 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Annexe 1
Plan de l'installation suite aux modifications des conditions de remise en état

